

Arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé 'Institut Louis-Malardé'

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 11/01/2001 à la page 74

Version en vigueur au 28/07/2026

- Titre Ier - Le conseil d'administration(Art. 3 à Art. 14)
 - De sa composition (Art. 3 à Art. 7)
 - De son fonctionnement (Art. 8 à Art. 12)
 - De ses compétences (Art. 13)
 - Du président (Art. 14)
- Titre II - Direction et personnel(Art. 16 à Art. 21)
- Titre III - Organes consultatifs (Art. 22 à Art. 25)
 - Du comité de la recherche (Art. 22)
 - Du conseil scientifique consultatif (Art. 23 à Art. 25)
- Titre IV - Régime financier (Art. 26 à Art. 31)
 - De l'agent comptable (Art. 28 à Art. 29)
 - Dispositions finales (Art. 30 à Art. 31)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics;
 Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux;
 Vu l'instruction comptable M 9.5 des établissements publics industriels et commerciaux;
 Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2000

Arrête :

Article 1er

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut Louis-Malardé" sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2

L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

TITRE IER - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SA COMPOSITION

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1481 CM du 24 septembre 2020*

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la santé, président ;
- le ministre chargé de la recherche, vice-président ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par celle-ci ou son suppléant ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant des cadres (cadre A de la FPT, CC1 et équivalent) de l'établissement ou son suppléant ;
- un représentant des autres personnels de l'établissement ou son suppléant.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit, le cas échéant, dès le moment où ils perdent la qualité

ayant conduit à leur désignation.

Les représentants du personnel sont élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés de chaque collège, au scrutin uninominal à deux (2) tours.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1385 CM du 9 octobre 2014*

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier est suppléé, dans la plénitude de ses pouvoirs, par le vice-président.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration en vertu d'une réglementation générale, avec voix consultative :

- le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration territoriale ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'établissement ;
- le directeur de l'établissement.
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant.

Sur invitation du président du conseil d'administration, toute autre personne dont la présence est susceptible d'éclairer les débats peut être admise à y assister et être entendue.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1265 CM du 30 décembre 2005*

Les fonctions du président, vice-président et membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement hormis pour les représentants du personnel.

Art. 7

Le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente. Les personnes habilitées à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, siègent dans les mêmes conditions que celles de la commission permanente.

DE SON FONCTIONNEMENT

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 677 CM du 16 mai 2024*

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre. Il se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Dans tous les cas, il est convoqué par son président.

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence exclusivement garantissant l'identification des participants, leur participation effective à la réunion ainsi que la retransmission continue, simultanée et confidentielle des débats. La visioconférence est définie comme la téléconférence et permet, en plus de la transmission de la parole et de documents, la transmission d'images animées des participants éloignés.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut prendre part aux débats à distance dans les mêmes conditions. Il est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, le président du conseil choisit soit de continuer de délibérer avec les seuls membres présents sous réserve que les conditions du quorum soient remplies, soit d'interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est reportée dans le délai défini à l'article 10.

En cas d'urgence ou si le nombre de points à examiner est réduit, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés à domicile et délibérer par voie électronique. Le dossier de consultation comporte le courrier de présentation indiquant les motifs du recours à la procédure de consultation à domicile, le rapport de présentation, le projet de délibération ainsi que le bulletin de vote. Le dossier est transmis à chaque administrateur par tout moyen disponible avec accusé de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de 5 jours francs, ou de 48 heures en cas d'urgence, pour émettre leur avis et le cas échéant voter. A défaut d'avoir répondu dans le délai imparti, ils seront réputés absents. A l'issue du délai, un relevé de décision est établi et doit contenir le détail des modalités prévues, les votes et la décision. Il est signé du président du conseil d'administration. L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout

membre qui en fait la demande.

Le recours au dispositif de consultation à domicile est exclu pour l'approbation des délibérations concernant les alinéas 4°, 5°, 7°, 8° et 11° de l'article 13.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres au moins, doit être inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres désignés, en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours calendaires qui suivent.

Art. 11

L'administrateur que le présent arrêté n'autorise pas à se faire représenter ou suppléer ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Le secrétariat de séance est assuré par les soins du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration sont individualisées et jointes aux procès-verbaux; ceux-ci sont signés par le président et un administrateur.

DE SES COMPÉTENCES

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 677 CM du 16 mai 2024*

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre :

1° Il arrête le programme annuel d'activité, notamment en matière de recherche et il se prononce sur l'évaluation de l'exécution de ce programme ;

2° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;

3° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement globalement, par niveau d'emploi et par filière ;

4° Il définit les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnes pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation territoriale, il approuve, le cas échéant, les projets de convention collective et d'accord d'établissement ;

5° Il délibère sur le projet d'EPRD et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

6° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;

7° Il arrête les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

8° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation territoriale ;

9° Il accepte les dons et legs ;

10° Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;

11° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement ainsi que les prises et cessions à bail immobilier lorsque la durée du bail est supérieure à neuf (9) ans, ou au-delà

d'un montant qu'il fixe ;

12° Il détermine les conditions d'attribution et les montants des bourses, des allocations de recherche, des prix destinés à provoquer l'émulation ou récompenser le mérite en matière de recherche médicale ou biomédicale en Polynésie française, et des subventions à des organismes tiers ;

13° Dans le domaine de la recherche, il approuve les accords-cadres et les conventions passés avec des organismes tiers qui, soit marquent une nouvelle orientation dans la politique de l'institut, soit impliquent la création d'une unité de recherche nouvelle ou la modification d'une unité de recherche existante, ainsi que les conventions qui portent sur des programmes de recherche dont le coût est supérieur ou égal à 50 millions de F CFP, et habilite le directeur général à les signer ;

14° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;

15° Il détermine les règles de fonctionnement de la commission permanente et les domaines de compétence qui lui sont délégués dans la limite de la réglementation territoriale.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les seuils prévus aux alinéas 7, 10 et 11, il conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés.

DU PRÉSIDENT

Art. 14

Le président assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration et, le cas échéant, de sa commission permanente. Il veille au respect de leurs délibérations et en est le garant. Dans cet esprit, il accède librement à toute information qui lui est utile.

Il participe également à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1186 CM du 28 juillet 2026*

Article abrogé

TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 2127 CM du 24 décembre 2015*

Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur général par des personnels relevant du code du travail de la Polynésie française, qui peuvent être des fonctionnaires de la Polynésie française, de l'Etat, de la fonction publique hospitalière métropolitaine ou de la fonction publique territoriale métropolitaine détachés.

L'établissement peut également accueillir des fonctionnaires de la Polynésie française, de l'Etat, de la fonction publique hospitalière métropolitaine, de la fonction publique territoriale métropolitaine, ou des agents d'autres partenaires, mis à disposition, avec lesquels a été conclue une convention de coopération précisant notamment les conditions de la mise à disposition.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2127 CM du 24 décembre 2015*

Nommé en conseil des ministres, le directeur général est un agent de droit public. Il prend fonction au jour de prise d'effet de l'arrêté qui le nomme. La dépense correspondant à la prise en charge de son traitement et tous accessoires est obligatoire.

Art. 18

Le directeur général met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration; il est chargé de l'application de ses délibérations et est l'agent d'exécution du conseil dans toutes les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1186 CM du 28 juillet 2026*

Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus et notamment des suivants :

1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;

2° Il exerce toutes actions juridictionnelles utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil à sa plus prochaine réunion ;

3° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;

4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;

5° Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme le directeur général adjoint et les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard ;

6° Il décide du placement des fonds libres de l'institut pour autant que ce dernier y ait été autorisé dans les conditions fixées, le cas échéant, par le conseil d'administration ;

7° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;

8° Il informe le conseil d'administration des convnetions de recherche qu'il aura signées en son pouvoir propre ;

9° Par exception, tout acte juridique le concernant lui-même est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;

10° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;

11° Il peut déléguer sa signature ;

12° En cas de risque épidémique, après instruction écrite du ministre en charge de la santé, il met en place un dispositif de gardes et astreintes concernant les agents en charge des analyses médicales. Il y met fin après accord du ministre en charge de la santé. A compter de la fin de l'activation du dispositif, il saisit le conseil d'administration pour l'informer du dispositif mis en œuvre. Le conseil d'administration prend toutes dispositions, notamment budgétaires, rendues nécessaires par la mise en œuvre dudit dispositif ;

13° Il détermine les tarifs hors nomenclature des prestations, des redevances et des droits que l'établissement peut percevoir et en informe régulièrement le conseil d'administration.

Art. 20

Le directeur général rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

Art. 21

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint exerce la plénitude des fonctions dévolues au directeur général.

TITRE III - ORGANES CONSULTATIFS

DU COMITÉ DE LA RECHERCHE

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 229 CM du 3 mars 2016*

Le comité de la recherche est constitué du directeur général et des chefs de projet du département de la recherche.

Il est informé des projets de répartition des ressources budgétaires, matérielles et humaines entre les laboratoires ainsi que des projets de recrutement de chercheurs. Il peut formuler des avis. Ils ont un caractère facultatif.

Les modalités de fonctionnement de cet organe consultatif de direction sont arrêtées par le directeur général de l'établissement.

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 2372 CM du 15 novembre 2022*

Le conseil scientifique consultatif éclaire de ses avis le conseil d'administration en matière d'orientation et d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement, ainsi que des projets de valorisation qui en découlent. A cet effet, il est saisi tous les deux ans du rapport du directeur général consacré à ces objets. Il en débat en séance plénière ou par visioconférence. Ses actes sont formulés par écrit et présentés en conseil d'administration par le directeur général.

Le conseil peut proposer tout audit, qui paraîtrait nécessaire à une meilleure connaissance de l'activité scientifique de l'établissement. Il a communication de tout rapport d'audit touchant à la matière.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 2372 CM du 15 novembre 2022*

Le conseil scientifique consultatif comprend :

- un expert scientifique pour chaque thématique de recherche développée par l'institut, de rang international et

exempt de tout lien de collaboration. Ces experts sont désignés par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'établissement, a minima pour deux conseils scientifiques consécutifs et au maxima pour quatre conseils scientifiques ;

- le délégué à la recherche ;
- un représentant du ministre de la santé, désigné par celui-ci ;
- le directeur général de l'établissement.

La présidence du conseil est assurée par l'un des experts sur nomination du directeur général.

Sur invitation du directeur général, toute autre personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer les débats peut être admise à assister au conseil scientifique et être entendue.

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 2372 CM du 15 novembre 2022*

Le directeur général prépare les travaux du conseil scientifique et prête toute l'assistance matérielle requise au membre du conseil chargé d'en retracer les conclusions.

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER

Art. 26

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les ressources tirées de la vente de produits et de biens, de la location de biens ou matériels, de prestations de service ;
- 2° Les subventions de l'Etat et du territoire et de toute autre collectivité ou établissement publics ;
- 3° Les concours d'organismes privés ;
- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte ou de la cession de droits de propriété intellectuelle ;
- 6° Les produits financiers provenant des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 27

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans les écritures. Celles-ci sont tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 498 CM du 18 avril 2001*

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics territoriaux sauf, si sur proposition du conseil d'administration, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française décide de la création d'une agence comptable. Dans cette dernière hypothèse, le comptable de l'établissement est nommé par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du directeur de l'établissement et d'un représentant du ministre de la Polynésie française chargé des finances.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

L'agent comptable en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se succède à lui-même sans qu'il

soit besoin de procéder à une nouvelle installation.

Art. 29

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°64 CG du 20 janvier 1984 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé".

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2001.

Art. 31

Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.

Pour le Président absent:

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement:

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick T. HOWELL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000](#), JOPF n° 2 N du 11/01/2001 à la page 74
- [Arrêté n° 498 CM du 18 avril 2001](#), JOPF n° 17 N du 26/04/2001 à la page 1003
- [Arrêté n° 931 CM du 27 octobre 2005](#), JOPF n° 45 N du 10/11/2005 à la page 3564
- [Arrêté n° 1265 CM du 30 décembre 2005](#), JOPF n° 2 N du 12/01/2006 à la page 70
- [Arrêté n° 706 CM du 22 mai 2009](#), JOPF n° 22 N du 28/05/2009 à la page 2199
- [Arrêté n° 809 CM du 11 juin 2009](#), JOPF n° 27 N du 02/07/2009 à la page 2899
- [Arrêté n° 406 CM du 26 mars 2010](#), JOPF n° 13 N du 01/04/2010 à la page 1508
- [Arrêté n° 813 CM du 17 juin 2013](#), JOPF n° 34 NS du 18/06/2013 à la page 1359
- [Arrêté n° 1385 CM du 9 octobre 2014](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2014 à la page 12401
Art. 3.— Les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel ne s'appliquent pas aux mandats en cours.
- [Arrêté n° 1806 CM du 12 novembre 2015](#), JOPF n° 93 N du 20/11/2015 à la page 12518
- [Arrêté n° 2127 CM du 24 décembre 2015](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2016 à la page 112
- [Arrêté n° 229 CM du 3 mars 2016](#), JOPF n° 21 N du 11/03/2016 à la page 2616
- [Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017](#), JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 1481 CM du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 78 N du 29/09/2020 à la page 13304
- [Arrêté n° 2372 CM du 15 novembre 2022](#), JOPF n° 93 N du 22/11/2022 à la page 25911
- [Arrêté n° 677 CM du 16 mai 2024](#), JOPF n° 54 N du 22/05/2024 à la page 6953
- [Arrêté n° 1186 CM du 28 juillet 2026](#), JOPF n° 174 N du 28/07/2026 à la page 95